



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-220

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-12-11-00003 - ARRETE ARS OCITANIE / 2023- 6318 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du CHU de Toulouse (31) (3 pages) Page 6
- R76-2023-11-30-00013 - Arrêté ARSOC n°2023-5939 portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à Saint Jean du Falga (09) (2 pages) Page 10
- R76-2023-12-01-00002 - Arrêté ARSOC-n°2023-5945 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à PIERREFITTE-NESTALAS (65) (1 page) Page 13
- R76-2023-10-05-00029 - Arrêté Cession EHPAD Jacques DUMAS à Sousceyrac-en-Quercy (4 pages) Page 15
- R76-2023-12-04-00003 - Arrêté création d'une UEMA au sein de l'Ecole Maternelle Michelet à Beziers par extension de l'IME Fontcaude à Montpellier (4 pages) Page 20

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

- R76-2023-10-01-00001 - ARRÊTÉ n°2023-5321 portant renouvellement d habilitation du Centre Hospitalier d Albi (81) en qualité de centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages) Page 25
- R76-2023-12-13-00004 - Décision 2023-6322 habilitation SI-VSS_13 décembre2023 (9 pages) Page 29

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2023-12-14-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-6412 du 14/12/2023 portant rejet de la demande d'agrément du centre de santé "Centre de santé COURNONTERRAL" pour ses activités dentaires (2 pages) Page 39
- R76-2023-12-18-00005 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 6524 du 18/12/2023 portant constitution du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de Nîmes (Gard) - Année universitaire 2023-2024 (2 pages) Page 42
- R76-2023-12-01-00001 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 6525 modifiant l arrêté ARS Occitanie n° 2023 5300 du 25/10/2023 portant constitution du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de Nîmes (Gard) - Année universitaire 2023-2024 (2 pages) Page 45

DDT 46/SEADET/DR /

- R76-2023-07-21-00018 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SARL Château Cantelauze (1 page) Page 48

R76-2023-08-07-00005 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FILHOL Nicolas (2 pages)	Page 50
R76-2023-08-18-00003 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme GOBERVILLE Céline (1 page)	Page 53
R76-2023-08-01-00111 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme POUJADE Aurélie (1 page)	Page 55
DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE	
R76-2023-08-24-00004 - ARDC autorisation d'exploiter BEROT Laurent N° 65235295 (1 page)	Page 57
R76-2023-08-25-00008 - ARDC autorisation d'exploiter CASTEROU Nadège (SCEA DE LABASTIDE DARRE) N° 65235296 (1 page)	Page 59
R76-2023-08-25-00009 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DU LEVANT N°65235297 (1 page)	Page 61
R76-2023-08-24-00003 - ARDC autorisation d'exploiter SARRAT Florian N°65235294 (1 page)	Page 63
DDT30 / Economie agricole	
R76-2023-07-31-00066 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DELEAU Antoine sous le numéro 30230069 (1 page)	Page 65
R76-2023-06-08-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC LA FERME DE VALMALLE - Madame BRUN Mélissa, Monsieur BOUTIN Nicolas sous le numéro 30230061 (1 page)	Page 67
R76-2023-06-08-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de Madame CHANAL Pauline sous le numéro 30230050 (1 page)	Page 69
R76-2023-07-12-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de Mme MEFFRE Annick chez Mr MEFFRE Yves sous le numéro 30230067 (1 page)	Page 71
R76-2023-06-26-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de Monsieur BROUSSE Laurent sous le numéro 30230065 (1 page)	Page 73
R76-2023-06-06-00013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL ALARIC sous le numéro 30230060 (1 page)	Page 75
R76-2023-06-08-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA FRAMBOISES PASSION - Monsieur Nicolas COUTELLE sous le numéro 30230047 (1 page)	Page 77
R76-2023-06-08-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA FRUI PASSION - Monsieur Nicolas COUTELLE sous le numéro 30230045 (1 page)	Page 79
R76-2023-06-08-00004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA FRUITS ET PASSIONS - Monsieur Nicolas Coutelle sous le numéro 30230046 (1 page)	Page 81

R76-2023-06-08-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA KIWI ORGANIC PASSION - Monsieur Nicolas COUTELLE sous le numéro 30230044 (1 page)	Page 83
R76-2023-06-26-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de TOFANELLI Dominique sous le numéro 30230066 (1 page)	Page 85
DRAC OCCITANIE / CRMH	
R76-2023-12-18-00003 - 46 - PAYRAC - Eglise de Camy - Inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 87
R76-2023-12-18-00004 - 46 - REILHAGUET - Eglise - Inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 90
DREETS OCCITANIE /	
R76-2023-12-19-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence (4 pages)	Page 93
R76-2023-12-15-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) «la Rotja» géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) (4 pages)	Page 98
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2023-11-30-00014 - Annule et remplace l'arrêté préfectoral publié le 16 décembre 2023 sous le n°R76-2023-11-30-00012. Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00014 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant géré par l'Association Croix-Rouge Française du département du Gard (6 pages)	Page 103
R76-2023-11-30-00015 - Annule et remplace l'arrêté publié le 16 décembre 2023 sous le n° R76-2023-11-30-00011. Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°R76-2023-07-10-00015 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti géré par l'association L'Espélido du département du Gard (6 pages)	Page 110
R76-2023-12-13-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-08-10-00001 en date du 10 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Albert Peyriguère du département des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 117
R76-2023-12-05-00010 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°R76-2023-08-02-00007 du 2 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Henri Dunant" géré par la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du département des Pyrénées-Orientales (4 pages)	Page 122

MNC SANTE /

R76-2023-12-13-00002 - Arrêté modificatif n° 01CAF2022-3 du 13 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (2 pages) Page 127

R76-2023-12-13-00003 - Page 1 - Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-6 du 13 décembre 2023 Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) d'Occitanie (2 pages) Page 130

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-12-18-00002 - Subdélégation de signature de Mme la Rectrice à des agents placés sous son autorité dans le domaine administratif (3 pages) Page 133

R76-2023-12-18-00001 - Subdélégation de signature de Mme la Rectrice à des agents placés sous son autorité dans le domaine financier (4 pages) Page 137

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-11-00003

ARRETE ARS OCITANIE / 2023- 6318 modifiant la
composition nominative du Conseil de
surveillance du CHU de Toulouse (31)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023- 5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif ARS Occitanie n°2023-5514 du 6 novembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ;

Vu le remplacement à partir du 1^{er} décembre 2023 de Monsieur le Docteur Guillaume DUCOS, président du Comité d'Éthique Hospitalier par **Monsieur le Docteur Dominique CHAUVEAU** en tant que représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;

VU la demande de modification de l'arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de la direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2-II de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2023- 5514 susvisé est modifié comme suit :

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur le Docteur Dominique CHAUVEAU**, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du C.H.U. de Toulouse (31), Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Patricia BEZ , représentante de la ville de Toulouse ;
- Monsieur Jean-Michel LATTES, représentant Toulouse Métropole(nouveau mandat) ;
- Monsieur Alain GABRIELI, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Etienne MOULIN, représentant du Conseil Départemental du Tarn ;
- Monsieur Guillaume DE ALMEIDA CHAVES , représentant du Conseil Régional Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Sylvie GARCIA, représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur François CONCINA, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Professeur Michel GALINIER, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Julien TERRIE, représentant de l'organisation syndicale CGT;
- Madame Pauline SALINGUE, représentante de l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Michel DUTECH, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Monsieur le Professeur Marcel DAHAN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Monsieur Philippe RAIMBAULT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Madame Ginette ARIAS, représentant l'association France Alzheimer 31, désignée par le Préfet de la Haute-Garonne (renouvellement de mandat) ;
- Madame Gisèle JUCLA, représentant l'association France Alzheimer 31, désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du C.H.U. de Toulouse ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Monsieur le Docteur Dominique CHAUVEAU**, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Garonne ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- Madame Noëlle GAUDIN, représentante des familles des personnes accueillies en USLD ou dans un EHPAD ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du CHU de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région-Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2023

Le Directeur Général,


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-30-00013

Arrêté ARSOC n°2023-5939 portant rejet de
l'autorisation de création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments à Saint
Jean du Falga (09)

ARRETE ARSOC-n°2023-5939

portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 9 novembre 2023, présentée par Madame Fabienne SOULA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE SOULA, sise Lotissement "un toit pour tous", Résidence Beau Soleil, lieu-dit Bourdette – 09100 SAINT JEAN DU FALGA portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;
- Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- le site internet <https://pharmaciesoula.pharmacorp.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 09#000064 ;
- le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- le site internet **respecte** les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7. règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- les conditions d'installation de l'officine, décrites dans le dossier transmis par la **demandeuse ne sont pas conformes** aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du CSP. En effet cette officine ne dispose pas, dans la partie non accessible au public, d'un local ou une zone réservée à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales ou à la préparation des doses à administrer ;

Considérant que des éléments qui précèdent, issus du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, il ressort qu'il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

- Article 1er** – La demande présentée par Madame Fabienne SOULA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL Pharmacie SOULA, sise Lotissement "un toit pour tous", Résidence Beau Soleil, lieu-dit Bourdette – 09100 SAINT JEAN DU FALGA, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.
- Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-01-00002

Arrêté ARSOC-n°2023-5945 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
PIERREFITTE-NESTALAS (65)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARSOC-n°2023-5945
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1952 accordant la licence n°65#000151 pour la création d'une officine de pharmacie, 43 avenue Jean Moulin – 65260 PIERREFITTE-NESTALAS ;
- Vu la demande en date du 8 novembre 2023 présentée par Madame Brigitte GRAND, numéro RPPS 10001628907 titulaire de l'officine de pharmacie sise 43 avenue Jean Moulin – 65260 PIERREFITTE-NESTALAS;

Considérant que Madame Brigitte GRAND restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 43 avenue Jean Moulin – 65260 PIERREFITTE-NESTALAS, ayant fait l'objet de la licence de création n°65#000151 délivrée le 5 janvier 1952 sera fermée définitivement à compter du 17 décembre 2023 au soir.

Article 2 : La licence de création n° 65#000151 délivrée le 5 janvier 1952 sera caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-05-00029

Arrêté Cession EHPAD Jacques DUMAS à
Sousceyrac-en-Quercy

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Jacques Dumas » situé à Sousceyrac-en-Quercy géré par l'Association Les Bruyères au profit de l'Union Mutualiste La Roseraie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Jacques Dumas" à Sousceyrac, géré par l'association Les Bruyères ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 13 juin 2019 portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Dumas » à Sousceyrac, géré par l'association Les Bruyères ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 05 juillet 2022 portant diminution de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jacques Dumas" à Sousceyrac-en-Quercy, géré par l'association Les Bruyères ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Les Bruyères en date du 29 avril 2023 adoptant le traité d'apport partiel d'actifs de l'association Les Bruyères au bénéfice de l'Union Mutualiste La Roseraie ;
- Vu** l'extrait de délibération du conseil d'administration de L'Union Mutualiste La Roseraie en date du 28 avril 2023 adoptant le traité d'apport partiel d'actifs de l'association Les Bruyères au bénéfice de l'Union Mutualiste La Roseraie ;

- Vu** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Bruyères en date du 17 juin 2023 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs de l'association Les Bruyères au bénéfice de l'Union Mutualiste La Roseraie;
- Vu** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de L'Union Mutualiste La Roseraie en date du 20 juin 2023 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs de l'association Les Bruyères au bénéfice l'Union Mutualiste La Roseraie ;
- Vu** le traité d'apport partiel d'actifs entre l'Association Les Bruyères de Sousceyrac-en-Quercy et l'Union Mutualiste La Roseraie de Montfaucon en date du 20 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de demande relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Jacques Dumas » situé à Sousceyrac-en-Quercy, géré par l'Association les Bruyères au profit de l'Union Mutualiste la Roseraie en date du 20 juin 2023 ;
- Vu** la demande en date du 26 juillet 2023 déposée par l'Union Mutualiste La Roseraie de Montfaucon ;
- Vu** le courrier conjoint du Département du Lot et de la Direction Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 octobre 2023 émettant un avis favorable à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Jacques Dumas à Sousceyrac au profit de l'Union Mutualiste La Roseraie ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux du Lot;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD "Jacques Dumas" situé à Sousceyrac-en-Quercy accordée à l'Association les Bruyères est cédée à l'Union Mutualiste la Roseraie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD Jacques Dumas demeure fixée à 105 lits/places réparties de la façon suivante :

- 96 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- 9 lits dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 105 places.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Union Mutualiste La Roseraie

Adresse : 46240 MONTFAUCON

N° FINESS EJ : 46 078 0117

N° SIREN : 392993804

Identification de l'établissement : EHPAD "JACQUES DUMAS"

Adresse : 46 190 SOUSCEYRAC EN QUERCY

N° FINESS ET : 46 078 166 9

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	96
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	9

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'Union Mutualiste La Roseraie de Montfaucou du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD "Jacques Dumas" situé à Sousceyrac-en-Quercy lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 05 octobre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Le président du Département
Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-04-00003

Arrêté création d'une UEMA au sein de l'Ecole
Maternelle Michelet à Beziers par extension de
l'IME Fontcaude à Montpellier

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNEL AUTISME (UEMA) AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE MICHELET A BEZIERS (34), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) FONTCAUDE SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'UGECAM OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME CMEE de Fontcaude à Montpellier (34) géré par l'UGECAM LR MP, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 64 places ;

VU l'Arrêté du 26 décembre 2017 portant extension de l'autorisation de l'IME du CMEE Fontcaude à Montpellier géré par l'UGECAM Occitanie et portant la capacité totale de l'établissement à 72 places ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'institution médico-éducatif (IME) Fontcaude situé à Montpellier (34), géré par l'UGECAM Occitanie, par extension non importante de capacité et diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement ;

VU l'Arrêté du 28 septembre 2023 portant création du dispositif d'autorégulation autisme (DAR) au sein de l'école maternelle Michelet à Béziers (34), par extension de l'institut médico-éducatif (IME) Fontcaude situé à Montpellier (34) et géré par l'UGECAM ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2021/98 du 5 mai 2021 relative au développement des solutions de scolarisation inclusive en vue de la rentrée 2021 ;

VU l’appel à candidature médico-social du 26 avril 2023, pour la création d’une unité d’enseignement maternel autisme (UEMA) dans le département de l’Hérault, publié le 17 mai 2023 sur le site internet de l’ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 26 juin 2023 par l’UGECAM pour la création d’une unité d’enseignement maternel autisme (UEMA) dans le département de l’Hérault en réponse à l’appel à candidatures susvisé, pour l’accompagnement de 7 enfants ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l’accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l’Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d’un parcours d’accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département de l’Hérault ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension, permettant de créer une offre à visée inclusive pour les enfants du territoire concerné ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à candidature médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour une unité d’enseignement maternel autisme (UEMA) pour l’accompagnement de 7 enfants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l’UGECAM Occitanie portant création d’une unité d’enseignement maternel autisme (UEMA) au sein de l’école maternelle Michelet à Béziers pour l’accompagnement de 7 enfants, par extension de l’IME Fontcaude situé à Montpellier est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 90 à 97 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (41 places), en situation de polyhandicap (27 places) ou présentant des troubles du spectre de l’autisme (29 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGEAM Occitanie

515, Avenue Georges Frêche

CS 20004 – 34 174 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l’établissement principal :

IME CMEE Fontcaude

70, Rue de Tipasa

34 080 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 079 838 8

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
				11	Hébergement complet internat	4
				16	Prestation en milieu ordinaire	4
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	23
				11	Hébergement complet internat	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8
16	Prestation en milieu ordinaire			4		

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole élémentaire Jean Moulin
315, Chemin des Mendrous
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS ET : 34 003 077 4

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement tertiaire :

UEMA – Ecole maternelle Michelet
32 Rue Saint-Vincent-de-Paul
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : *en cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 4 Décembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-01-00001

ARRÊTÉ n°2023-5321 portant renouvellement d habilitation du Centre Hospitalier d Albi (81) en qualité de centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiences humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

ARRÊTÉ n°2023-5321

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier d'Albi en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS),

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. Didier JAFFRE ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2018-3394 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier d'Albi en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** la demande présentée le 11 avril 2023 par le Centre Hospitalier d'Albi pour renouveler son habilitation à exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier d'Albi répond aux conditions fixées par les articles susvisés suite à l'étude du dossier de demande de renouvellement d'habilitation par la direction de la santé publique et la délégation départementale du Tarn de l'ARS Occitanie ;

Arrête :

Article 1 : Le Centre Hospitalier d'Albi est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier d'Albi d'exercer pour le compte de l'Etat les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission des IST, du VIH, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé, notamment par des interventions hors-les-murs, et vers les professionnels concernés des champs sanitaire, éducatif, social et médico-social.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2023. Le Centre Hospitalier d'Albi doit déposer une demande de renouvellement de cette habilitation au plus tard le 31 mars 2028.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier d'Albi, sis 22 boulevard Sibille – 81000 ALBI.

L'antenne du CeGIDD est implantée dans les locaux du dispensaire-Carré Gambetta sis 43 rue Victor Hugo – 81100 CASTRES.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4, à raison de 3,5 heures par demi-journée. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire sur son antenne au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet est de 3, à raison de 3,5 heures par demi-journée. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier d'Albi, pour la durée de l'habilitation.

Article 6 : Le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 7 : Le Centre Hospitalier d'Albi fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016 susvisé.

Article 8 : Une visite sera effectuée au plus tard en décembre 2023 par la délégation départementale du Tarn de l'ARS Occitanie pour établir un bilan de la mise en œuvre des missions du CeGIDD, sur son site principal et sur son antenne.

Article 9 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en

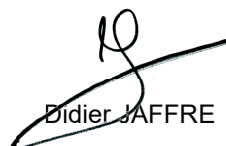
demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et du département du Tarn, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale du Tarn de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-13-00004

Décision 2023-6322 habilitation SI-VSS_13
décembre2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2023-6322 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

Vu la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-4384 du 21 septembre 2023 modifiant la décision 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-5455 du 9 novembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique mentionnés en annexe de la présente décision, sont habilités à utiliser SI-VSS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2023

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC-GAYOL	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BUGE	Alain	DD09
CHELLE	Eric	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
DONATTI	Virginie	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GUILLEBOT	Angélique	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
LAGARDE	Claude	DD09
LEBACHELIER	Maëva	DD09
LOZOWSKI	Léa	DD09
MAILHOL	Roseline	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
DRUILHE	Karine	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
BOUSQUET	Priscilla	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30

REZNIKOV	Nathalia	DD30
ROLS	Claude	DD30
ROLS	Palma	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
SUBIRATS	Valérie	DD30
ABASSI	Mennadia	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CAUBERE	Guillaume	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FAURE	Véronique	DD31
FUMERY	Lucille	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MACIAG	Morgan	DD31
MERAND	Sarah	DD31
PELANGEON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31
SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31
VENARD	Sylvie	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
AYLIES	David	DD32
BARON	Françoise	DD32
BARRERE	Véronique	DD32
BESSIERE	Delphine	DD32
BONDIA	François	DD32
BUIGUES	René-Pierre	DD32
CARRE	Laurie	DD32
DAURIAC	Michel	DD32
DELMAS	Sandra	DD32
DUBOUIX	Laurent	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MAHE	Michel	DD32

MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CASTERAN	Gaëlle	DD34
DELBES	Mélanie	DD34
DESCAMPS	Pierre-Yves	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
HUE	Stéphanie	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MARTIN-HARDY	Joëlle	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
MONIN	Lisa	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RICOUX	Christine	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34
BAQUE	Sylvia	DD46
BELFIX	Murielle	DD46
CRANSAC	Maryline	DD46
FAGES	Sophie	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
RODRIGUEZ	Jeanne	DD46
VAUR	Odile	DD46
BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
CAPO	Pascale	DD48
DOMERGUES	Marion	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48

MIRMAN	Fabienne	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIEILLEDENT	Elodie	DD48
BAR	Mélanie	DD65
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CAHUZAC	Cédric	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEOUET	Jeannick	DD65
ESCALÉ	Laura	DD65
FLORENTINO	Raphaëlle	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Mélody	DD65
MORDELET	Manon	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
BARUS	Vincent	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CONSTANT-HERNANDEZ	Laetitia	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
DUBOIS	Guillaume	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
LEROY	Martine	DD66
MARTY	Karèle	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
PORTERO-ESPERT	Christine	DD66
ROSSIGNOL	Alexandra	DD66
SANTANA	Giselle	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
BONNEFONT	Guillaume	DD81

BOUDES	Christian	DD81
BUC	Marjory	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
DIEUZE	Emilie	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
GUIRAUD	Muriel	DD81
HUC	Virginie	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
LATOURE	Martine	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MOLY	Anne	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
POUX	Estèle	DD81
QUERCY	Françoise	DD81
RATZEL	Marina	DD81
REILLES	Mylène	DD81
SUC	Yoann	DD81
VIDAL	Sophie	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
BILLETORTE	David	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
CONDEZ	Nathalie	DD82
FAMEL	Gwendoline	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
MOLLES	Isabelle	DD82
NIVAUD	Franck	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
PRUNES	Sophie	DD82
RAU	Caroline	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP

MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
ALLIE	Marie-Pierre	DSP
BORIES	Marie-Pierre	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
CLARET	Céline	DSP
COT	Aline	DSP
DAUBRESSE	Florence	DSP
DESCAMPS-MANDINE	Patricia	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP
DUBOELLE	Marilou	DSP
DUBOIS	Angélique	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GONZALEZ	Agnès	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
HUART	Michaël	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
LE GALLAIS	Andaine	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
MUNICH	Laurie	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP
PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
VILHES	Karine	DSP
DIDERO	Stéphane	DUAJIC
DHIFI	Nadia	DUAJIC
GRAND	Patrick	DUAJIC
MACHETEL	Nathalie	DUAJIC

MERCIER-GUYON	Anne-Sophie	DUAJIC
MONTI	Eugénie	DUAJIC
MOUSTIC	Mélissa	DUAJIC
TREILLE	Hannah	DUAJIC
BAILLEUL	Séverine	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CATELINOIS	Olivier	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CHAPPERT	Jean-Loup	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
COCHET	Amandine	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
DURAND	Cécile	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
GOLLIOT	Franck	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
GUINARD	Anne	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
JOURDAIN	Frédéric	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
LAMY	Anaïs	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
MOULY	Damien	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
POUEY	Jérôme	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
RIVIERE	Stéphanie	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
SIMAC	Leslie	Agence nationale de santé publique / Santé publique France

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-14-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-6412 du
14/12/2023 portant rejet de la demande
d'agrément du centre de santé "Centre de santé
COURNONTERRAL" pour ses activités dentaires

ARRETE n°2023-6412

**Portant rejet de la demande d'agrément du centre de santé « Centre de santé
COURNONTERRAL » pour ses activités dentaires**

Le Directeur général de l'Agence Régionale d'Occitanie,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT les imprécisions du règlement de fonctionnement sur la procédure de stérilisation, les modalités de gestion du risque d'accident d'exposition au sang, les modalités de prise en charge des urgences vitales, la durée de conservation des dossiers médicaux.

CONSIDERANT le rôle de la société GDM en matière de conseil en ressources humaines, en management, en organisation, en recrutement, dans les tâches administratives, la comptabilité et les procédures de contrôle budgétaire, se substituant de fait à l'association dans son rôle de gestionnaire du centre

CONSIDERANT la position du Dr Gruget Alexandre, à la fois salarié du centre de santé et actionnaire de la société GDM

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

EST REJETEE la demande d'agrément provisoire du centre de santé dentaire dont la raison sociale est centre de santé COURNONTERRAL situé à l'adresse suivante 9141 F rue Malabouche – 34660 Cournonterral

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association centre dentaire Cournonterral
situé à l'adresse suivante : 9141F rue Malabouche 34660 Cournonterral

ARTICLE 2 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 14/12/2023;

Le Directeur général,

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-18-00005

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 6524 du
18/12/2023 portant constitution du conseil de
discipline de l'école d'infirmiers de bloc
opératoire du CHU de Nîmes (Gard) - Année
universitaire 2023-2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 6524

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE DU « CHU DE NÎMES » (Gard)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le procès-verbal du conseil pédagogique du 05/12/2023 de l'école d'infirmier de bloc opératoire du CHU de NIMES ;

Considérant l'article 36 de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du « CHU de NIMES » (Gard) pour l'année universitaire 2023-2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ;
Mme Joana OBASA, Directrice des Ressources Humaines, CHU de NIMES ;

Deux représentants des enseignants élus au conseil technique :

Titulaires : Mme Marie-José BERNARD, Cadre supérieur de santé IBODE, CHU de NIMES ;

M. Philippe HUTREL, Cadre de santé IBODE, formateur, école d'IBO du CHU de NIMES ;

Suppléants : /
/

Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie

Titulaire : M. le Docteur Etienne BOUTRY, chirurgien, CHU de NIMES ;

Suppléant : /

Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage

Titulaire : Mme Anne LACOMBE, cadre de santé IBODE, CHU de NIMES ;

Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique

Titulaire : Mme Aubéry ROLLAND ;

Suppléant : M. Sylvain PIERRE ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Montpellier, le 18/12/2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-01-00001

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 6525 modifiant
l'arrêté ARS Occitanie n° 2023 5300 du
25/10/2023 portant constitution du conseil
technique de l'école d'infirmiers de bloc
opératoire du CHU de Nîmes (Gard) - Année
universitaire 2023-2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 6525 modifiant l'arrêté ARS Occitanie n° 2023 – 5300 du 25/10/2023

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE
DU « CHU DE NÎMES » (Gard)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2001 consolidé au 9 mai 2017, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire en date du 05/10/2023, envoyé par messagerie électronique ;
- Considérant** l'article 31 de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié selon lequel : « *Le conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

A r r ê t e

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire du Centre Hospitalier du « CHU de NIMES » (Gard) pour l'année scolaire 2023-2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

Le directeur de l'école ou son représentant ;

Le conseiller scientifique ou son représentant ;

Représentants de l'organisme gestionnaire :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Le Directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage, ou son représentant ;

Représentants des enseignants :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

Titulaire : Mme le Docteur Elsa FAURE, chirurgien, CHU de NIMES ;

Suppléant : M. le Docteur Etienne BOUTRY, chirurgien, CHU de NIMES ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

Titulaire : M. Philippe HUTREL, cadre de santé IBODE, formateur, CHU de NIMES ;

Suppléant : /

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

Titulaire : Mme Marie-José BERNARD, cadre supérieur de santé IBODE, CHU de NIMES ;

Suppléant : Mme Anne LACOMBE, cadre de santé IBODE, CHU de NIMES ;

Des représentants des élèves (deux élèves par promotion, élus par leurs pairs) :

Promotion 2023-2025 :

Titulaires : M. Sylvain PIERRE ; Suppléants : M. Jérôme MAILLOT ;
Mme Elise ROIG ; Mme Marie BOYER ;

Promotion 2022-2024 :

Titulaires : Mme Aubéry ROLLAND ; Suppléants : Mme Samantha JUET ;
Mme Nathalie JOUANNEAU ; M. Mathieu SASTRE ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 01/12/2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-07-21-00018

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par la SARL Château Cantelauze

Cahors, le 21/07/2023

SARL CHÂTEAU CANTELAUZE
Route de Vire sur Lot
46 700 DURAVEL

Messieurs,

J'accuse réception le **21/07/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2ha30a25ca	DURAVEL	Domaine DURAVEL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/07/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230083**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-08-07-00005

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. FILHOL Nicolas

Cahors, le 07/08/2023

Monsieur FILHOL Nicolas
GAEC BOURG DE VIRE
Le Bourg
46 700 VIRE SUR LOT

Messieurs,

J'accuse réception le **01/08/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
00h75a93ca	VIRE SUR LOT	HENRIET Michel et Jeannine
05h08a22ca		FILHOL Dominique, Richard et Yvonne
00h54a72ca		FILHOL Dominique, Gilles et DominiqueFrançoise
06h32a51ca		FILHOL Gilles, Roland et Yvonne
00h01a46ca		FILHOL Gilles

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/08/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230085.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Rural,


Jean-François DE GEYER

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-08-18-00003

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par Mme GOBERVILLE Céline

Cahors, le 18/08/2023

Madame GOBERVILLE Céline

64 Avenue Claude PEROCHE
60 180 NOGENT SUR OISE

Madame,

J'accuse réception le **02/08/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
6ha99a41ca	PADIRAC	DEMARET Lucie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/08/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300086.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole et
Développement Rural,

Jean-François DE GEYER

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-08-01-00111

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par Mme POUJADE Aurélie



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 01/08/2023

Madame POUJADE Aurélie
Lagard

46330 LENTILLAC DU CAUSSE

Madame,

J'accuse réception le **01/08/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
75ha59a10ca	LE VIGAN	ASSIE Bernard et Nicole

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/08/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230087.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-08-24-00004

ARDC autorisation d'exploiter BEROT Laurent N°
65235295



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 août 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

BEROT Laurent
131 Pont d'Abay

65710 - BEAUDEAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5295

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 24,6280 ha, sur la commune de LABASSERE, exploitée précédemment par Mme PUJO Claudine et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/08/2023 sous le numéro : 5295

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-08-25-00008

ARDC autorisation d'exploiter CASTEROU
Nadège (SCEA DE LABASTIDE DARRE) N°
65235296



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 août 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

CASTEROU Nadège (SCEA DE
LABASTIDE DARRE)
6 route de Labastide Darré

65140 - SAINT SEVER DE RUSTAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5296

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 45,3267 ha, sur les communes de ST SEVER DE RUSTAN et MONTEGUT ARROS, appartenant à M.VERGEZ Alain et Mme VERGEZ Evelyne, exploitée par la SCEA DE LABASTIDE DARRE.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/08/2023 sous le numéro : 5296

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-08-25-00009

ARDC autorisation d'exploiter EARL DU LEVANT
N°65235297

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 août 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL DU LEVANT
ABADIE Christophe
12 Rue du Levant

65100 - LEZIGNAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5297

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 43,7698 ha, sur les communes d'ANTIST, ORDIZAN, TREBONS, LANSAC et LOURDES, exploitée précédemment par Mme COURTADE Paulette, M. SARRAMEA Jacques, M. DE PEYRET Jean-Jacques, M. COURTADE Jean-Pierre et le GAEC DU BEOUT.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro : 5297

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-08-24-00003

ARDC autorisation d'exploiter SARRAT Florian
N°65235294

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 août 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SARRAT Florian
151 rue de la Bigorre
65130 - ARTIGUEMY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5294

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,4973 ha, sur les communes de BOURG DE BIGORRE et CIEUTAT, appartenant à Mme PAILHON Maryse, Mme PAILHON Christèle, Mme PAILHON Kathia et Mme DANDRAU Christiane, exploitée précédemment par M. SARRAT Jean-Jacques.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro : 5294
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT30

R76-2023-07-31-00066

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
DELEAU Antoine sous le numéro 30230069

Monsieur DELEAU Antoine

Chemin de Figueirole
30580 FONS SUR LUSSAN

Nîmes, le 31/07/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **21/07/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,86 ha situés sur la commune de FONS SUR LUSSAN et 2,50 ha sur la commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/07/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0069.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/11/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-08-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
LA FERME DE VALMALLE - Madame BRUN Mélissa,
Monsieur BOUTIN Nicolas sous le numéro
30230061



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame BRUN Mélissa, Monsieur BOUTIN Nicolas
GAEC LA FERME DE VALMALLE

Valmalle
30530 CHAMBORIGAUD

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08/06/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **25/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 80,70 ha situés sur la commune de CHAMBORIGAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/05/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0061.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/09/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-08-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
Madame CHANAL Pauline sous le numéro
30230050



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame CHANAL Pauline

Gorge Galon- Vallée de Comblau
30580 SAINT-JUST-ET-VACQUIERES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08/06/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **06/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,83 ha situés sur la commune de SAINT-JUST-ET-VACQUIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/06/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0050.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/10/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-07-12-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Mme
MEFFRE Annick chez Mr MEFFRE Yves sous le
numéro 30230067

Madame MEFFRE Annick
Chez M. MEFFRE Yves
2862 chemin du mas de Paran
30900 NIMES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12/07/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **22/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,95 ha situés sur la commune de ARAMON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/06/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0067.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/10/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

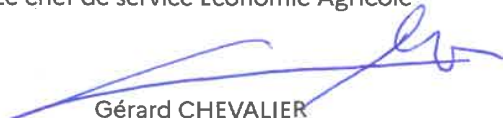
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-26-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
Monsieur BROUSSE Laurent sous le numéro
30230065



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur BROUSSE Laurent
270 chemin d'Agan
30650 ROCHEFORT DU GARD

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26/06/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **21/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,43 ha situés sur la commune de NÎMES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/06/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0065.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/10/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-06-00013

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL
ALARIC sous le numéro 30230060



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SARL ALARIC
2, Le Devois de Long
30170 POMPIGNAN

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06/06/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **16/05/23** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 541,21 ha situés sur les communes de POMPIGNAN, QUISSAC, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et SAUVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/23**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0060.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/23.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-08-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
FRAMBOISES PASSION - Monsieur Nicolas
COUTELLE sous le numéro 30230047



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur Nicolas COUTELLE
SCEA FRAMBOISES PASSION
287 chemin de la grande Bastide
30150 SAUVETERRE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08/06/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,80 ha situés sur la commune de SAUVETERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/06/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0047.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/10/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-08-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
FRUI PASSION - Monsieur Nicolas COUTELLE sous
le numéro 30230045



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur Nicolas COUTELLE
SCEA FRUI PASSION
287 chemin de la grande Bastide
30150 SAUVETERRE

Nîmes, le 08/06/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,80 ha situés sur la commune de SAUVETERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/06/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0045.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/10/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-08-00004

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
FRUITS ET PASSIONS - Monsieur Nicolas Coutelle
sous le numéro 30230046



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur Nicolas COUTELLE
SCEA FRUITS ET PASSIONS
287 chemin de la grande Bastide
30150 SAUVETERRE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08/06/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,90 ha situés sur la commune de SAUVETERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/06/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0046.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/10/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-08-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
KIWI ORGANIC PASSION - Monsieur Nicolas
COUTELLE sous le numéro 30230044



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur COUTELLE Nicolas
SCEA KIWI ORGANIC PASSION
287 chemin de la grande Bastide
30150 SAUVETERRE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08/06/23

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,60 ha situés sur la commune de SAUVETERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/06/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0044.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/10/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2023-06-26-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
TOFANELLI Dominique sous le numéro 30230066



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur TOFANELLI Dominique

1600 route de Poux
30210 CABRIERES

Nîmes, le 26/06/23

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **19/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,02 ha situés sur la commune de CABRIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/06/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0066.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/10/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DRAC OCCITANIE

R76-2023-12-18-00003

46 - PAYRAC - Eglise de Camy - Inscription au
titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame de Camy à PAYRAC (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 3 octobre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame de Camy située sur la commune de Payrac (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité remarquable des décors peints de la fin du Moyen Âge mis au jour dans le chœur, peut-être liés à un mécénat de la puissante famille des Gourdon de Genouillac, témoignages précieux d'un ou plusieurs ateliers d'artistes travaillant durant la même période en Quercy,

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, y compris sa parcelle d'assiette, ancien cimetière – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église Notre-Dame de Camy, commune de PAYRAC (Lot) sur la parcelle E 284.

La parcelle E 284 appartient à la commune de PAYRAC, numéro SIREN 214 602 153, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.


Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

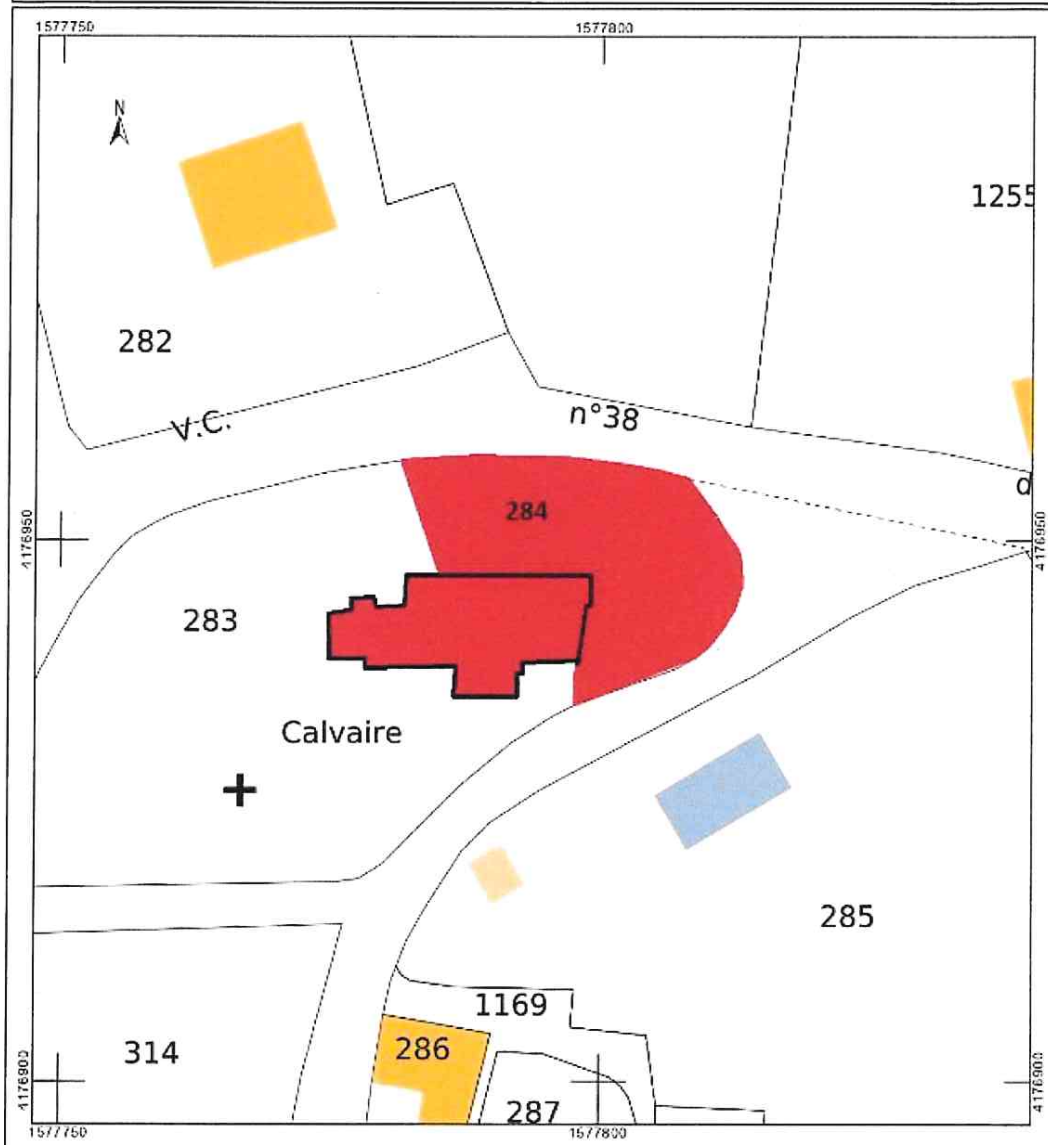
Fait à Toulouse, le **18 DEC. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Fait à

Département : LOT Commune : PAYRAC	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05 55 20 33 34 - fax sdif.lot@dgfip.finances.gouv.fr
Section : E Feuille : 030 E 02 Echelle d'origine : 1:2500 Echelle d'édition : 1:500 Date d'édition : 30/10/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église de Camy à PAYRAC (Lot).  parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Toulouse, le 18 DEC. 2023

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-12-18-00004

46 - REILHAGUET - Eglise - Inscription au titre des
monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame de l'Assomption à REILHAGUET (Lot)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté de classement au titre objet des peintures murales de la chapelle nord de l'église de Reilhaguet en date du 5 octobre 1972 ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 3 octobre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame de l'Assomption située sur la commune de Reilhaguet (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité remarquable des décors peints de la fin du Moyen Âge mis au jour dans la chapelle nord et ceux dissimulés sous les actuels badigeons de la nef et de la chapelle sud, peut-être liés à un mécénat de la puissante famille des Gourdon de Genouillac, témoignages précieux d'un ou plusieurs ateliers d'artistes travaillant durant la même période en Quercy,

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église Notre-Dame de l'Assomption, commune de REILHAGUET (Lot) sur la parcelle AB 038.

La parcelle AB 038 appartient à la commune de REILHAGUET, numéro SIREN 214 602 369, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.


Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

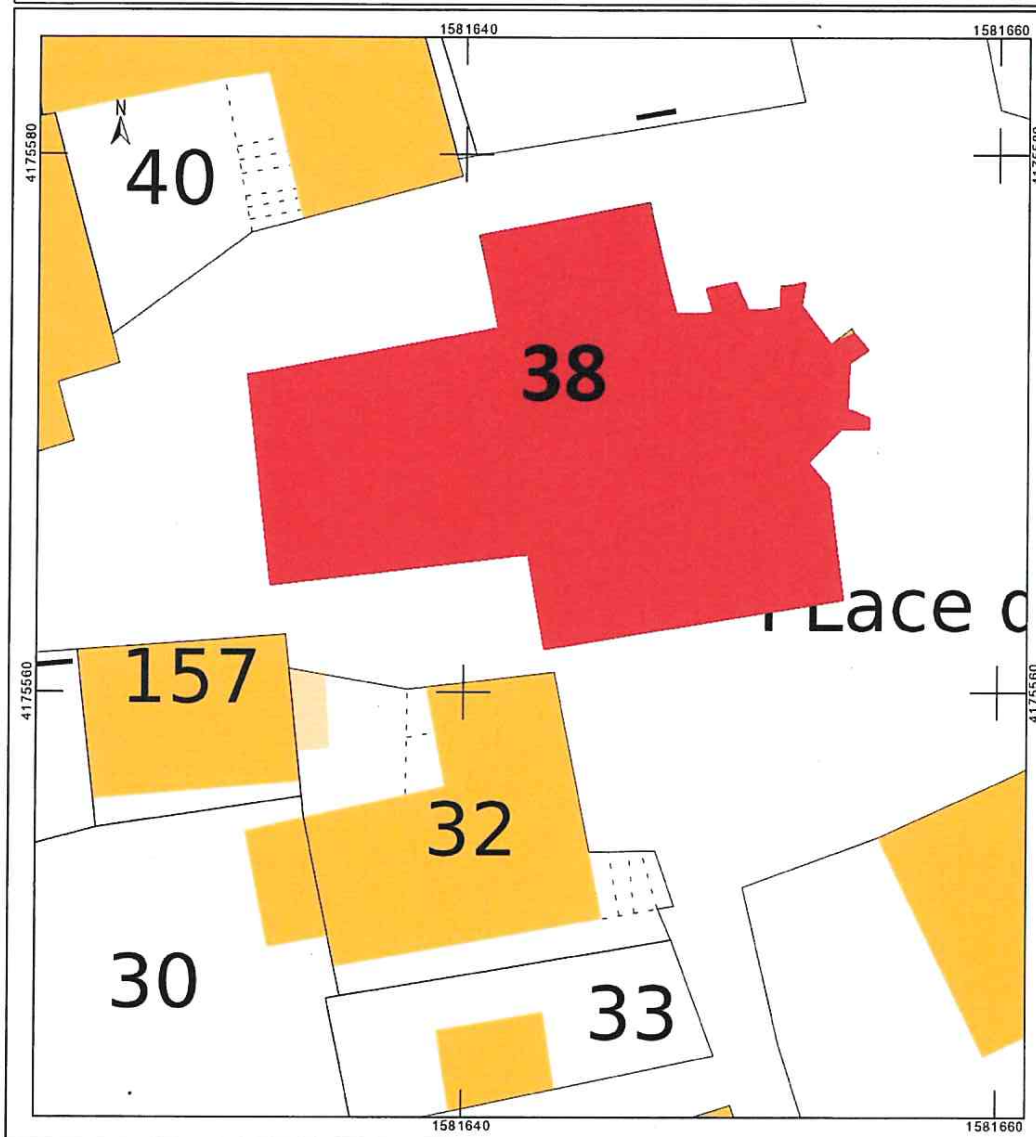
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 DEC. 2023

Le préfet de la région Occitania,

Pierre-André DURAND

Département : LOT Commune : REILHAGUET	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Reilhaguet (Lot)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 83 Rue Victor Hugo 48009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 - fax sdfi.lot@dgfp.finances.gouv.fr
Section : AB Feuille : 000 AB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/200 Date d'édition : 06/09/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	 Parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Fait à Toulouse, le **18 DEC. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-19-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) géré par
l'association Habitat et Humanisme Urgence

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant création de 50 places de CADA géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 21 novembre 2023 portant création de 50 places de CADA géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence, en date du 15 décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

VU l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n° 303 du 8 mars 2023 ;

VU la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn dénommée le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 25/05/2023 ;

VU les propositions budgétaires adressées par l'association Habitat et Humanisme Urgence pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2023 lors du dépôt du projet ;

VU la lettre du préfet de région Occitanie en date du 7 décembre 2023 relatif à l'ouverture des places du CADA géré par Habitat et Humanisme Urgence,

Considérant l'ouverture de 16 places de CADA à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au regard du calendrier d'ouverture effective des places autorisées à savoir 16 places en décembre 2023, 6 places en janvier 2024 et les 28 places restantes avant la fin du 1^{er}

trimestre 2024, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Tarn géré par Habitat et Humanisme Urgences est fixée, pour l'exercice 2023, à 28 589,60 € (vingt huit mille cinq cent quatre-vingt neuf euros et soixante centimes) dont :

- 10 589,60 € (dix mille cinq cent quatre-vingt euros et soixante centimes) de crédits reconductibles correspondant aux 16 places ouvertes en décembre 2023 à 21,35 € la place
- 18 000 € (dix huit milles euros) de crédits non reconductibles au titre du financement du poste de responsable du CADA.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, et dans l'attente de l'ouverture effective des places restantes à installer, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 10 390,33 € (dix mille trois cent quatre-vingt dix euros et trente trois centimes).

Article 3 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP81

Référentiel activité : 0303 13 02 01 01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Habitat et Humanisme Urgence

Banque : Société Générale

Agence de domiciliation : Lyon Entreprises (02280)

IBAN : FR76 3000 3022 8000 0372 6613 308

BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet du Tarn. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19/12/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-15-00002

rrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) «la Rotja » géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) «la Rotja »
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 66 079 0403

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées Orientales dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018326-0001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/ 2017276-0001 du 3 octobre 2017 et autorisant l'extension et l'installation de 44 places de CADA ex nihilo du CADA « La Rotja » à compter du 19 novembre 2018, portant ainsi la capacité totale de 128 à 172 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETS/HAPPD/2023-262-001 du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté n°DDCS/PHIL/2018326-001 du 22 novembre 2018 portant autorisation d'extension de 20 places de la capacité du CADA géré par l'ACAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA « la Rotja » géré par l'ACAL ;
- VU** l'information n° NOR INTV2204885J du Ministère de l'Intérieur du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés, indiquant un objectif de création de 3400 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'extension de 20 places du CADA la Rotja déposé par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) en date du 17 avril 2023 ;
- VU** la notification du 12 mai 2023 du Ministère de l'Intérieur -Direction de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile concernant la sélection du projet d'extension de 20 places ex-nihilo de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, présenté par le CADA « la Rotja » ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** le visa dématérialisé du contrôleur budgétaire n° 1035/2023 en date du 15 décembre 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires ;

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) «la Rotja » géré par l'association ACAL sont autorisées comme suit » :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 036,00 €	1 427 087, 10 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	666 047, 10 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	499 004,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 404 842,10 €	1 427 087, 10 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 097,00 €	

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 148,00 €	
--	---	------------	--

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « la Rotja » géré par l'association ACAL est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **1 404 842,10 € (un million quatre cent quatre mille huit cent quarante-deux euros et dix centimes)**, dont :

- 1 393 856,10 € de crédits reconductibles, correspondant à :
 - **1 340 353 €** correspond au financement des 172 places à un prix journée de 21,35 €, dont 21 973 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 conformément à l'arrêté initial.
 - **53 503,10 €** correspondant au financement de l'extension de 20 places supplémentaires ouvertes au cours de l'année 2023 au prorata de leurs mois d'ouverture sur la base d'un prix de journée de 21,35 € revalorisation indiciaire 2023 incluse.

La dotation de 53 503,10 € est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

- 10 986 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **117 070,17 € (cent dix-sept mille soixante-dix euros et dix-sept centimes) pour les mois de janvier à novembre et 117 070,23 € (cent dix-sept mille soixante-dix euros et vingt-trois centimes) pour le mois de décembre dont :**

- 116 154,67 € de crédits reconductibles pour les mois de janvier à novembre 2023 et 116 154,73 € pour le mois de décembre 2023

- 915,5 € de crédits non reconductibles »

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**
Référentiel d'activité : **0303 130 201 01- CADA**
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0132 8306 381

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

ACAL CADA

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le

Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 5 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :
« A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la détermination définitive du budget du CADA, le montant prévisionnel de la DGF sera fixé à 1 500 307,20 € correspondant au fonctionnement de 192 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF s'élèvera à 125 025,60 €. »

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15/12/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-30-00014

Annule et remplace l'arrêté préfectoral publié le
16 décembre 2023 sous le
n°R76-2023-11-30-00012.

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté n° R76-2023-07-10-00014 du 10 juillet
2023 pour la fixation de la dotation globale de
financement 2023 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant
géré par l'Association Croix-Rouge Française du
département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Gard
Service Hébergement et Publics Vulnérables
Dossier suivi par Mme RUY
Téléphone : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Toulouse, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Région Occitanie

à

Monsieur le Président

Lettre recommandée avec Accusé de Réception n° 1A 196 832 8678 6

Monsieur le Président,

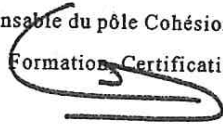
Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023, sur proposition de la DDETS du Gard, je décide de vous accorder une **allocation supplémentaire de crédits non reconductibles d'un montant de 15 601 €** destinée à pallier prioritairement l'augmentation des coûts de l'énergie du groupe I.

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, l'arrêté modifiant la tarification 2023 du CHRS « Henry Dunant ».

Par conséquent et conformément aux dispositions des articles R.314-37 et R.314-47 du CASF, vous transmettez à la DDETS du Gard, votre nouveau budget exécutoire dans les trente jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Président
Association Croix-Rouge Française
CHRS Henry Dunant
178, allée Salvador Dali
30000 NIMES

Pour le Préfet de région
Par subdélégation, le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT

Tel : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5



**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00014 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant
géré par l'Association Croix-Rouge Française**

N° FINESS : 300786340

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 07 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 5 janvier 1983 autorisant la création du CHRS « Henry Dunant », sis 9 rue du Mail à Nîmes, géré par la Croix-Rouge Française, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, portant extension de la capacité d'hébergement de la structure ;

- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association Croix-Rouge Française – délégation régionale d'Occitanie, Pyrénées-Méditerranée – pour l'activités d'ingénierie sociale, financière et technique délivré par le préfet de Région Occitanie et son avenant en date du 15 juillet 2020,
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant géré par l'Association Croix-Rouge Française
- VU** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;
- VU** l'instruction NOR TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes adressées le 28 octobre 2022 par l'association « Croix-Rouge Française » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry Dunant » sur l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, établi le 27 avril 2023 ;

CONSIDERANT le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry Dunant » géré par l'association « Croix-Rouge Française » ;

CONSIDERANT la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant » géré par l'association Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 415 € dont 15 601 € de CNR complémentaires	509 805 € dont 15 601 € de CNR complémentaires
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 282 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 108 € dont XXX € de CNR complémentaires	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	501 805 € dont 15 601 € de CNR complémentaires	509 805 € dont 15 601 € de CNR complémentaires
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – Les produits de la tarification du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant » géré par l’association Croix-Rouge Française sont fixés pour l’exercice budgétaire 2023 à 501 805 € (cinq cent un mille huit cent cinq euros), comprenant :

- 480 955 € (quatre cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante-cinq euros) de dotation globale de financement (DGF), versée au douzième :
 - dont 17 865 € au titre de la prime Ségur
 - dont 5 212 € au titre la revalorisation du point d’indice 2023
- 5 249 € (cinq mille deux cent quarante-neuf euros) de CNR, déjà versés :
 - dont 3 487 € (trois mille quatre cent quatre-vingt-sept euros) au titre de la revalorisation du point d’indice 2022
 - dont 1 762 € (mille sept cent soixante-deux euros) au titre d’un complément pour la revalorisation du point d’indice 2023
- 15 601 € (quinze mille six cent un euros), de CNR complémentaires, à verser en une fois, au titre du financement d’une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d’inflation.

Article 3 - La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 reconductible s’élève à 40 079,58 € (quarante mille soixante-dix-neuf euros et cinquante-huit centimes).

Article 4 - Le versement de la dotation par douzième et des crédits non reconductibles versés en une fois alloués au Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant » géré par l’association Croix-Rouge Française, au titre de l’exercice 2023, sont imputés sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

	CHRS hébergement	CHRS accompagnement
DGF :	330 647 €	150 308 €
Crédits non reconductibles déjà versés :	3 684 €	1 565 €
Crédits non reconductibles complémentaires à verser en une fois :	15 601 €	0 €
Fraction forfaitaire au douzième de la DGF reconductible :	27 553,91 €	12 525,67 €
Centre financier :	0177-D034-DD30	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051210	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	0177-12-08

sur le compte :

LCL
30002-03360-0000079108Z-13

L’ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l’Hérault.

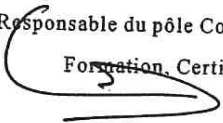
Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet de région
Par subdélégation, le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-30-00015

Annule et remplace l'arrêté publié le 16 décembre 2023 sous le n° R76-2023-11-30-00011.

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°R76-2023-07-10-00015 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti géré par l'association L'Espélido du département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Gard
Service Hébergement et Publics Vulnérables
Dossier suivi par Mme RUY
Téléphone : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Toulouse, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Région Occitanie

à

Madame la Présidente

Lettre recommandée avec Accusé de Réception n° 1A 196 832 86779

Madame la Présidente,

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023, sur proposition de la DDETS du Gard, je décide de vous accorder une **allocation supplémentaire de crédits non reconductibles d'un montant de 17 367 €** destinée à pallier prioritairement l'augmentation des coûts de l'énergie des groupes I et III.

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, l'arrêté modifiant la tarification 2023 du CHRS « Mas d'Alesti ».

Par conséquent et conformément aux dispositions des articles R.314-37 et R.314-47 du CASF, vous transmettez à la DDETS du Gard, votre nouveau budget exécutoire dans les trente jours.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Madame la Présidente
Association L'Espélido
CHRS Mas d'Alesti
30, rue Henri IV
BP 87138
30913 NIMES cedex 2

Pour le ~~Préfet~~ de région
Par subdélégation, le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle ~~Solidarité~~ sociale,
Formation, ~~Certification~~

Régis CORNUT

Tel : 09 70 93 93 30
Mét : DRJSCS-occitanie-direction@jrses.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00015 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti
géré par l'Association L'Espélido**

N° FINESS : 300783966

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 07 avril 2023 ;
- VU** Arrêté ministériel du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 26 juin 1978 autorisant la création du CHRS « Mas d'Alesti », modifié par les arrêtés du 15 février 1999 et du 12 juillet 2000 modifiant les capacités d'accueil de l'association Espélido gestionnaire des CHRS « Mas d'Alesti » et SAOI ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti géré par l'Association L'Espelido ;
- VU** l'arrêté n° 30-2020-11-03-006 du 3 novembre 2020 portant agrément de l'association « L'Espelido » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégué » ;
- VU** l'instruction NOR TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « L'Espelido » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mas d'Alesti » sur l'exercice 2023, reçues par l'autorité de tarification le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, établi le 27 avril 2023 ;

CONSIDERANT le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT les observations en date du 31 mai 2023 transmises le 1er juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mas d'Alesti » géré par l'association « L'Espelido » ;

CONSIDERANT la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 – Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mas d'Alesti » géré par l'association L'Espélido sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	GHAM 3R 43,87 %	GHAM 3D 56,13 %	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 279,00 €	73 286,00 €	130 565,00 € dont 8 165 € de CNR complémentaires
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 710,00 €	382 187,00 €	680 897,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 578,00 €	82 624,00 €	147 202,00 € dont 9 202 € de CNR complémentaires
Classe 6 brute		420 567,00 €	538 097,00 €	958 664,00 € dont 17 367 € de CNR complémentaires

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	395 421,00 €	505 927 €	901 348 € dont 17 367 € de CNR complémentaires
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 146,00 €	32 170,00 €	57 316,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Classe 7 brute		420 567,00 €	538 097,00 €	958 664,00 € dont 17 367 € de CNR complémentaires

Article 2 – Les produits de la tarification du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mas d’Alesti » géré par l’association L’Espelido sont fixés pour l’exercice budgétaire 2023 à 901 348 € (neuf cent un mille trois cent quarante-huit euros), comprenant :

- 877 510 € (huit cent soixante-dix-sept mille cinq cent dix euros) de dotation globale de financement (DGF), versée au douzième
 - dont 15 810 € au titre de la prime Ségur
 - dont 11 799 € au titre la revalorisation du point d’indice 2023
- 6 471 € (six mille quatre cent soixante et onze euros) de CNR au titre de la revalorisation du point d’indice 2022, déjà versés.
- 17 367 € (dix-sept mille trois cent soixante-sept euros), de CNR complémentaires, à verser en une fois, au titre du financement d’une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d’inflation.

Article 3 - La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 reconductible s’élève à 73 125,83 € (soixante-treize mille cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-trois centimes).

Article 4 - Le versement de la dotation par douzième et des crédits non reconductibles versés en une fois alloués au Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mas d’Alesti » géré par l’association L’Espelido, au titre de l’exercice 2023, sont imputés sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

	CHRS hébergement	CHRS accompagnement
DGF :	453 821,00 €	423 689,00 €
Crédits non reconductibles déjà versés :	3 476,00 €	2 995,00 €
Crédits non reconductibles complémentaires à verser en une fois :	17 367,00 €	0,00 €
Fraction forfaitaire au douzième :	37 818,41 €	35 307,42 €
Centre financier :	0177-D034-DD30	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051210	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	0177-12-08

sur le compte :

Crédit Coopératif
42559 00037 21020318502 91

L’ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l’Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 -La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet de région

Par subdélégation, le directeur régional adjoint,

Responsable du pôle Cohésion sociale,

Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-13-00006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-08-10-00001 en date du 10 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Albert Peyriguère du département des Hautes-Pyrénées

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-08-10-00001 en date du 10 août 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Albert Peyriguère**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 7 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 27 avril 2023 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 25 mai 2023 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 6 juin 2023 ;

Considérant les observations apportées par l'association en date du 30 mai 2023 ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Albert Peyriguère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 599,30€ dont 25 451,30 € de dépenses non reconductibles	1 663 210,00€ dont 47 910,00 € de dépenses non reconductibles
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 209 736,00€ dont 11 551 € de dépenses non reconductibles au titre de la revalorisation du point d'indice 2022	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	242 009,70€ dont 10 907,7 € de dépenses non reconductibles	
	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation N+2	-29 135,00€	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 574 320,00€ dont 11 551,00€ de CNR au titre de la revalorisation du point d'indice 2022, et 36 359 € de CNR versés afin de pallier l'augmentation des coûts de l'énergie	1 663 210,00 € dont 47 910,00 € de CNR
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00€	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	33 890,00€	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 1 574 320 € (*un million cinq cent soixante-quatorze mille trois cent vingt euros*), dont :

- 91 645€ au titre de la prime Ségur,
- 27 675€ au titre la revalorisation du point d'indice 2023.
- 11 551€ de CNR au titre de la revalorisation du point d'indice 2022,
- 36 359 € de CNR versés afin de pallier l'augmentation des coûts de l'énergie.

Les CNR seront chacun versés en une fois.

Article 3 - La fraction forfaitaire reconductible, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 hors CNR, s'établit à 127 200,83 € (*cent vingt-sept mille deux cents euros et quatre-vingt-trois centimes*), répartis comme suit :

Fraction forfaitaire reconductible	
CHRS – dépenses d'hébergement	34 333,83 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	92 867,00 €
CHRS – autres	
TOTAL	127 200,83 €

Les crédits non reconductibles s'établissent au montant de 47 910,00 € (*quarante sept mille neuf-cent dix euros*) versés comme suit :

CNR versés au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (Juillet)	11 551,00 €
CNR versés afin de pallier l'augmentation des dépenses de l'énergie (décembre)	36 359,00 €
TOTAL	47 910,00 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Activité CHRS - Dépenses d'hébergement

Centre financier : 0177-D034-DD65
 Référentiel activité : 017701051210
 Groupe marchandises : 12-02-01
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Activité CHRS - Dépenses d'accompagnement

Centre financier : 0177-D034-DD65
 Référentiel activité : 017701051213
 Groupe marchandises : 12-02-01
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Sur le compte ouvert au nom de : Asso. Albert Peyriguère foyer Don Bosco La Source Abri de nuit
Banque : Crédit agricole
Domiciliation : 16906 01014
N° compte : 16291001063 78

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et de la Haute-Garonne.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

13 DEC. 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-05-00010

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°R76-2023-08-02-00007 du 2 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Henri Dunant" géré par la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du département des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral
Portant modification de l'arrêté n° R76-2023-08-02-00007 du 02 août 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Henri Dunant »
géré par délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées Orientales

N° FINESS : 66 000 384 9

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n° DDCS/PHIL/2017300-001 en date du 27 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Henri Dunant à Perpignan d'une capacité de 38 places ;
- Vu** l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du CHRS « Henri Dunant » géré par la Croix Rouge Française des Pyrénées Orientales signé le 2 août 2023 ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 4 mai 2023 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant l'augmentation des coûts de l'énergie et des fluides ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires ;

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Henri Dunant » géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées Orientales, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 284,00 €	542 317,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	321 176,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	117 857,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	469 359,00 €	542 317,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52 288,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	20 670,00 €	

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henri Dunant » géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées Orientales est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **469 359 €** (quatre cent soixante-neuf mille trois cent cinquante-neuf euros), dont :

- 26 350 € au titre de la prime Ségur
- 7 606 € au titre la revalorisation du point d'indice 2023
- 3 803 € de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation du point d'indice 2022
- **16 707 € de crédits non reconductibles (CNR) « énergie »** afin de pallier à l'augmentation des coûts de l'énergie et des fluides. **Ils sont versés en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le référentiel d'activité 017701051210 « CHRS dépenses d'hébergement », domaine fonctionnel : 0177-12-10. »**

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023, s'établit à 39 113,25 € (trente-neuf mille cent treize euros et vingt-cinq centimes) répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	26 613,08 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	12 500,17 €
CHRS – autres	0,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	39 113,25 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	37 404,08 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	1 709,17 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel d'activité : 017701051210 « CHRS dépenses d'hébergement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-10

Référentiel d'activité : 017701051213 « CHRS dépenses d'accompagnement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-08

Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR48	3000	2040	7900	0046	6218	R20
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CRLYFRPP

Ouvert au nom de :

LA CROIX ROUGE FRANCAISE

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 – En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 5 DEC. 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

MNC SANTE

R76-2023-12-13-00002

Arrêté modificatif n° 01CAF2022-3 du 13 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 01CAF2022-3 du 13 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 01CAF2022 du 8 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté n° 01CAF2022-1 du 1^{er} juillet 2022, n°01CAF2022-2 du 24 novembre 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
- Vu les demandes de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

M. MONVOIS Sébastien, titulaire, en remplacement de Mme KUNTZMANN Sandie
Le siège de suppléant de M. MONVOIS est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

Organisations désignatrices		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DUBUCHE Anne
			MOREZZI Matthias
		Suppléant(s)	LAMBOUST Encarnacion
			SICILIANO Florian
	CGT	Titulaire(s)	RIVOIRE Myriam
			TEISSIER Laurent
		Suppléant(s)	BEN MOUSSA Loutfi
			DU CAILAR Berangère
	CGT - FO	Titulaire(s)	HALLAY Olivier
			MARIN Philippe
		Suppléant(s)	CHASTANG Marie
			DA SILVA DE SOUSA Isabelle
	CFE - CGC	Titulaire	IHMAOUÏNE Yves
		Suppléant	GARDE Dominique
CFTC	Titulaire	BRIDIER Jean-Marie	
	Suppléant	SOLBES-SABUCO Bérengère	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	AFFRE Jean
			VIC Bruno
		Suppléant(s)	NOUGARET Nathalie
			DUBOIN-BIDET Christophe
	CPME	Titulaire(s)	DUSSOL Jean Yves
			MONVOIS Sébastien
		Suppléant(s)	vacant Julien
	U2P	Titulaire	ALAVER Annie
Suppléant		LOPEZ Sylvie	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	DEGOUTIN Eric
		Suppléant	LEAUTE Céline
	CPME	Titulaire	GAUDY Karine
		Suppléant	BARTHOME ép.RAKOTOZAFY Marie-Pierre
	FNAE	Titulaire	CIDOLIT José
		Suppléant	LAUR Isabelle
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	ANNEYA Karine
			LUU Doan
			NEGRE Jean-Luc
			VALLET Nadia
	Suppléant(s)	ALBERTO-PAULI Sylvie	
		BAILLEUX-MOREAU Yves	
		CAZES Maryse	
		FAUCET Jean-Jacques	
Personnes qualifiées		ABIAD Muriel	
		OLLIER Éric	
		PEREZ Elisabeth	
		VERGELY Pascale	

Dernière mise à jour : 13/12/2023

Dernière(s) modification(s) 13/12/23

MNC SANTE

R76-2023-12-13-00003

Page 1 - Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-6 du
13 décembre 2023 Instance Régionale de la
Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
(IRPSTI) d Occitanie



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-6 du 13 décembre 2023

portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n° 01IRPSTI2022 du 21 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie ;
- Vu les Arrêtés n°01IRPSTI2022-1, n°01IRPSTI2022-2, n°01IRPSTI2022-3, n°01IRPSTI2022-4 et n°01IRPSTI2022-5 des 1er juillet 2022, 22 novembre 2022, 26 janvier 2023, 02 mai 2023 et du 28 novembre 2023 portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie
- Vu la demande formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE

Le siège de M. ANDRIEU Jean-Claude, suppléant, est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2023

Le Ministre de la santé et de la prévention,
Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics

Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)
Région OCCITANIE

Organisations désignatrices		Noms	Prénoms	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	CLERC	Thierry
			DEGOUTIN	Eric
			FONTAN	Véronique
			MONNIN	Luc
			VERA	Pierre
		VILLENEUVE	Béatrice	
		Suppléant(s)	AUDIER	Nicole
			BASQUE	Nathalie
			BON	Laurent
			COLMANT	Françoise
	DUCROCQ		Richard	
	LIRIA	Charlotte		
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BERAL	Christian
			GHARBI GARCIAS	Katy
			PENAVAYRE	Jean-Louis
			VIVANCOS	Jean-Michel
		Suppléant(s)	ARNAUDIN	Thierry
			PORTET	Jean-Philippe
			Non désigné	
FNAE	Titulaire(s)	BEUGRE	Makensy	
		BEUZERON	Ludovic	
		HUTCHINSON	Lynne	
	Suppléant(s)	PAYEN	Martial	
		vacant		
		SALLES	Sonia	
CNPL	Titulaire	KERDONCUFF	Catherine	
	Suppléant	BOYADJIAN	Eric	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	DELTRAN	Bernard
			RIBOTTA	Claude
			SAUVAGNAC	Bernard
		Suppléant(s)	BORDERIE	Alain
			BOUCHER	Henri
			STEHLING	Rosine
	CPME	Titulaire(s)	DUVIN	Jacques
			LAGARRIGUE	Maurice
		Suppléant(s)	DAGAND	Bernard
	FNAE	Titulaire	BERTHOULY	Hervé
		Suppléant	vacant	
	CNPL	Titulaire	COLOMBIER	Patrick
		Suppléant	EBNER	Alain

Dernière(s) modification(s) : 13/12/2023

RECTORAT

R76-2023-12-18-00002

Subdélégation de signature de Mme la Rectrice à
des agents placés sous son autorité dans le
domaine administratif



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **18 DEC. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature générale à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU les dispositions du Code de l'éducation et notamment les articles R222-13 ; D222-20 ; R222-19 à D222-23-2 ; R222-25 à R222-36 ; R222-36-1 à R222-36-3 ; R911-82 à R911-90 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2023 portant nomination et classement de Monsieur Laurent GOUZE, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, marchés, contrats, conventions et courriers relevant de l'administration de l'académie de Montpellier.

Cette délégation comprend donc la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs à l'administration de l'académie de Montpellier, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; par Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux chefs de division du rectorat ci-nommément désignés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} :

- M. Mickael DUCHIRON, conseiller de la rectrice d'académie, adjoint au directeur de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage
- Mme Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- M. Stéphane FRANCOIS, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle,
- Mme Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
- Mme Claire PUIGSEGUR, chef du service du contrôle et du conseil aux EPLE et chef du service inter-académique des affaires juridiques ;
- M. Franck HUGOY, chef de la division des personnels enseignants, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA et de la CCMI,

- M. Michel WAREMBOURG, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale, à l'exception des actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles des enseignants du 1er degré public de l'académie et des personnels ITRF des catégories A et B non affectés dans les services académiques et les EPLE,
- Mme Laurence NOEL, chef de la division des examens et concours,
- M. Thierry DORDAN, chef de la division d'analyse, de prospective et d'évaluation et contractualisation,
- M. Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- M. Philippe RAMON, chef de la division des affaires générales, à l'exception des baux locatifs,
- Mme Déborah LAVAUD-CHARRONDIERE, chef du service de l'accompagnement individualisé des personnels, à l'effet de signer les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAPI) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault ; la notification de la décision d'octroi d'un allègement de service pour les personnels du second degré ; l'affectation en « poste adapté », après notification de la décision de la division des personnels enseignants.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

RECTORAT

R76-2023-12-18-00001

Subdélégation de signature de Mme la Rectrice à
des agents placés sous son autorité dans le
domaine financier



Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **18 DEC. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière à des fonctionnaires placés sous son autorité

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne - Monsieur DURAND (Pierre-André) ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;

- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégués de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier :

I - En qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
 - 230 vie de l'élève.
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses.
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP.

II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de :

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
 - 150 formation supérieure et recherche universitaire pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier au programme 150 :
 - pour les dépenses de rémunération
 - pour les dépenses relatives aux contrats de Plan Etat-Région exclusivement pour les opérations relatives à la fin d'exécution du contrat de plan Etat-Région 2015-2020
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier au programme 214 ;
 - 230 vie de l'élève;
 - 231 vie étudiante.

- 2) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 3) Sont exclus de la présente subdélégation :
 - les ordres de réquisitions du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ou de Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, adjointe au chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Stéphane VEZIGNOL,
- Monsieur CROUZET Alexandre,
- Madame Caroline PRIOR,
- Madame Sabrina BEDEL,
- Madame Nathalie LE-BRETON,
- Monsieur Yves BRIOT,
- Madame Sandrine JULLIAND,
- Madame Marie-Ange TRANO,
- Madame Cécile AIN,
 - pour l'ensemble des recettes et des dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités au paragraphe I ;
- Madame Géraldine MILOT, responsable de la coordination paye,
 - pour les dépenses du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1,
 - pour les recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1 ;
- Monsieur Philippe RAMON, chef de la division des affaires générales,
- Monsieur Sylvain JACOB, adjoint au chef de la division des affaires générales,
 - pour l'ensemble des dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Monsieur Franck HUGOY, chef de la division des personnels enseignants,
- Monsieur Olivier ARRIBAT, adjoint au chef de la division des personnels enseignants,
 - pour les dépenses du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- Madame Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
- Madame Laurence NOEL, chef de la division des examens et concours,
- Madame Hélène AYRAL, adjointe au chef de la division des examens et concours,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Madame Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, adjointe administrative et financière de l'école académique de la formation continue,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
- Monsieur Michel WAREMBOURG, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
- Madame Sophie PROSPERO, chef des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et de l'action sociale,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Madame Claire PUIGSEGUR, chef du service du contrôle et du conseil aux EPLE ; chef du service inter-académique des affaires juridiques,
- Madame Nathalie ESCANO, chef du bureau contrôle et conseil aux EPLE,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Monsieur Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Madame Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL